

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 6 mars 1925

La Séance est ouverte à 15 heures 3/4, sous la
Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL
DOUMER. PASQUET. SERRE. HENRI ROY.
MILAN. DAUSSET. LEON PERRIER. CUMINAL.
BIENVENU MARTIN. LEBRUN. BLAIGNAN. DE-
BIERRE. LE GENERAL STUHL. LE GENERAL
HIRSCHAUER. BOUCTOT. FRANCOIS SAINT MAUR
DE MONZIE. LUCIEN HUBERT. JENOUVRIER.
FERNAND FAURE. G. CHASTENET. ROUSTAN.
MARSAL. RAIBERTI. HENRY CHERON.
JEANNENEY. R. G. LEVY. REYNALD.

+==+==+==+==+==+==+

SUITE DE L'EXAMEN DU BUDGET DES DEPENSES
DE L'EXERCICE 1925.

VOTE DES BUDGETS DES MINES ET FORCES HYDRAULIQUES
DE L'AERONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AERIENS,
DES PENSIONS, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.-

La Commission poursuit l'examen du projet de loi
adopté par la Chambre portant fixation du budget des
dépenses pour l'exercice 1925.

Elle se prononce sur les chapitres du budget du
Ministère des Travaux Publics qui sont afférents aux
services des mines et des forces hydrauliques. Elle
adopte ces chapitres conformément aux propositions de
M. LEON PERRIER, RAPPORTEUR SPECIAL, et de M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL.

Ne donnent lieu à discussion ou à observations que les chapitres suivants :

I - Chapitres E 9 à E 23 (Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre).

M. MILAN propose, d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, de faire de ces chapitres, conformément au projet de budget déposé par le Gouvernement, l'objet d'un titre spécial, qui serait le titre III du budget du Ministère des Travaux Publics, et de les numérotter : chapitres R 1 à R 15 . Ainsi se trouveraient groupées d'une manière plus apparente que dans le budget voté par la Chambre (qui bloque dans un seul titre les dépenses extraordinaires et les dépenses des dommages de guerre) les dépenses qu'acquitte notre pays et qui, aux termes du traité de Versailles, auraient dû être à la charge de l'Allemagne.

La proposition de M. MILAN acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

II - Chapitre E 14 de la Chambre (R 6 de la Commission). Distribution d'énergie électrique dans les régions libérées, reconstitution et exploitation provisoire.

Ce chapitre est adopté avec un crédit de 15 millions proposé par M. le Rapporteur Général.

M. LEBRUN fait observer que la Chambre avait voté un crédit de 20 millions et que l'abattement de 5 millions que la Commission vient de décider sur le crédit paraît excessif.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que, s'il y a lieu, le chiffre de 15 millions fixé par la Commission pourra être relevé.

La Commission passe à l'examen du budget de l'Aéronautique et des Transports aériens. Elle adopte les chapitres de ce budget conformément aux propositions de M. LE GENERAL HIRSCHAUER, RAPPORTEUR SPECIAL et de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Ne donnent lieu à discussion ou à observations que les chapitres suivants :

I - Chapitres 17 à 20 (Frais généraux du Service de la navigation aérienne, du service technique de l'aéronautique, du service des fabrications de l'aéronautique et de l'Office national météorologique).

M. LEBRUN demande ce que ^{signifie} ~~signifie~~ exactement l'expression de "frais généraux", qui se trouve dans le libellé de chacun de ces 4 chapitres ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL répond qu'il prendra des informations à ce sujet et que, s'il y a lieu, il proposera, d'accord avec M. LE PRESIDENT et avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, de modifier le libellé dont il s'agit (Adhésion)

II - Chapitre 21 (Primes et subventions aux entreprises de navigation aérienne). Ce chapitre est adopté avec le crédit de 51.610.000 Frs voté par la Chambre. Mais M. PASQUET se réserve d'intervenir à ce sujet à la tribune du Sénat, et, en réponse à une question de M. MILAN, qui demande le détail des primes et subventions à accorder sur le crédit du chapitre, en indiquant qu'il y a des campagnes qui se poursuivent tant pour que contre lesdites primes et subventions.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL déclare qu'il se procurera les renseignements réclamés par M. MILAN et les insérera dans son rapport (Approbation).

III Chapitre 26 (Bases aéronautiques aux colonies). Ce chapitre a été voté par la Chambre avec le crédit de 500.000 francs proposé par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL dit qu'il ne demande pas le relèvement du crédit voté par la Chambre, mais que ce relèvement sera probablement réclamé devant le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime l'avis qu'à l'heure actuelle, étant donné la situation de notre Trésorerie, il conviendrait de renoncer à l'établissement de bases aéronautiques aux colonies et que, si l'Etat croit devoir consentir certains sacrifices financiers en faveur de l'aviation commerciale, ces sacrifices ne devraient servir qu'au développement de lignes véritablement utiles au point de vue économique.

M. LE PRESIDENT ajoute que l'établissement de bases aéronautiques aux colonies, s'il est reconnu souhaitable, ne saurait être payé que sur les fonds des budgets locaux.

M. PASQUET et M. MILAN s'associent aux observations que viennent de présenter M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. LE PRESIDENT, et proposent la suppression du chapitre 26. M. MILAN indique qu'en votant ce chapitre, la Commission donnerait, au moins en apparence, son adhésion à un programme qui ne lui a pas été soumis, qu'elle ne connaît pas et dont le crédit de 500.000 francs demandé par le Gouvernement doit constituer l'amorce.

M. CUMINAL répond que dès avant cette année des crédits avaient été accordés par le Parlement en vue de l'établissement de bases aéronautiques aux colonies, mais que ces crédits figuraient ailleurs qu'au chapitre 26 du budget en discussion, que par conséquent il ne s'agit au fond de rien nouveau lorsque le Gouvernement demande

l'adoption de ce chapitre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL combat la proposition de suppression du chapitre 26. Il nous faut, dit-il, posséder des bases aéronautiques sur divers points de notre domaine colonial si nous voulons que puissent fonctionner régulièrement et utilement les deux lignes qui sont les plus intéressantes pour nous en ce moment, c'est à-dire la ligne France-Dakar-Pernambuco-Amérique du Sud et la ligne France-Indo-Chine.

Prenons garde, ajoute M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, qu'on nous rende responsables des accidents d'aviation qui pourraient se produire dans nos colonies si nous ne votions pas le crédit qui nous est demandé au chapitre 26.

La suppression du chapitre 26, mise aux voix, est repoussée par 8 voix contre 7 sur 15 votants. Le chapitre 26 est adopté avec le crédit de 500.000 Frs voté par la Chambre.

La Commission passe à l'examen du budget du Ministère des Pensions. Elle adopte les chapitres de ce budget conformément aux propositions de M. LE GENERAL STUHL, RAPPORTEUR SPECIAL, et de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Ne donnent lieu à discussion ou à observations que les chapitres suivants :

I - Chapitre 1 (Entretien des sépultures des militaires et des victimes civiles de la guerre). Crédit voté par la Chambre : 5.025.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL propose de réduire ce crédit de 25.000 Frs en vue de la suppression d'un poste d'inspecteur général des cimetières militaires.

M. PAUL DOUMER.- Si le poste en question est supprimé, qui surveillera le travail des gardiens ?

n M. MILAN.- Ce pourra être le sous intendant.

Le Chapitre 1 est adopté avec la réduction de 25.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

II - Chapitre 2 (Avances remboursables aux personnels civils et militaires en instance de pension).
Crédit voté par la Chambre et proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL : 27.219.000 Frs.

M. MILAN.- considère ce crédit comme trop élevé.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL répond que ce qui est dépensé en avances ne l'est pas en pensions, qu'il n'y a par conséquent aucun intérêt à réduire le crédit affecté au paiement des avances. Il ajoute, et cette indication est confirmée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que l'application de la loi récente sur les pensions oblige à verser de nombreuses avances aux personnels en instance de revision.

Le chapitre 2 est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

III - Chapitre 5 (Subvention à l'Office national des mutilés et Réformés de la guerre). Crédit voté par la Chambre : 25.160.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. LEBRUN qui exerce les fonctions de Président du Comité d'administration de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, si les sommes votées chaque année par les Chambres au profit de cet Office profitent exclusivement aux anciens militaires victimes de la guerre ?

M. LEBRUN répond qu'elles profitent également, mais dans une proportion minime, aux victimes civiles de la guerre. Il ajoute qu'en ce qui concerne les mutilés du travail, dont la rééducation est assurée dans les écoles fondées pour les mutilés de la guerre, l'Office national

ne dépense rien pour eux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande alors si, l'office national disposant d'une réserve qui n'atteint pas moins de 19 millions de francs, il ne serait pas possible de réduire la subvention qui lui est allouée par l'Etat?

M. LEBRUN dit qu'une réduction de ce genre produirait une impression déplorable sur le monde des mutilés et réformés de la guerre. Si l'Office national, dont la gestion a été toujours très stricte, a pu réaliser des économies tout en prenant à sa charge les dépenses des offices départementaux d'Alsace et de Lorraine, on l'en récompenserait mal en diminuant la subvention qu'il reçoit du Trésor; mieux vaut lui permettre d'utiliser ces économies à la création et au fonctionnement qu'il envisage d'oeuvres véritablement intéressantes pour les mutilés.

Le Chapitre 5 est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

IV - Chapitre E 20 (Matériel des services extérieurs Crédit voté par la Chambre : 2.470.000 Frs.

M. HENRY CHERON fait observer que les dépenses de matériel des services extérieurs sont trop élevées par rapport à leurs dépenses de personnel.

Le Chapitre E 20 est adopté avec une réduction de 300.000 Frs.

V - Sur l'ensemble des crédits du budget du Ministère des Pensions, M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que l'on se plaint de divers côtés de la manière un peu légère dont trop de pensions sont accordées,

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL se déclare prêt à étudier une revision des pensions concédées.

La Commission passe à l'examen du budget du Ministère-

du Commerce et de l'industrie. Elle adopte les chapitres de ce budget conformément aux propositions de M. SERRE RAPPORTEUR SPECIAL, et de M. LE RAPPORTEUR GENERAL,

Ne donnent lieu à discussion ou à observations que les chapitres suivants :

I " Chapitre 13 (Traitements du personnel des poids et mesures). Crédit voté par la Chambre : 3.067.000 Frs.

M. HENRY CHERON émet l'avis que les deux services des poids et mesures et de la répression des fraudes pourraient être fusionnés.

M. PAUL DOUMER fait observer que cette fusion se heurterait à des difficultés, car le personnel du service de la répression des fraudes est nécessairement composé de chimistes tandis que celui du service des poids et mesures comprend des techniciens d'un autre genre.

Le chapitre 13 est adopté avec une réduction de 85.000 Frs.

II - Chapitre 20 (Attachés et agents commerciaux émoluments du personnel). Crédit voté par la Chambre : 1.647.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL propose une réduction de 147.000 Frs qu'il motive par les vacances d'emploi qui existent dans le service dont il s'agit et par le retard qu'il considère comme possible de faire subir à la création de postes nouveaux dans ce même service.

Le Chapitre 20 est adopté avec la réduction proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

La Séance est suspendue à 17 heures 10 minutes, et reprise à 18 heures 40 minutes.

SUITE ET FIN DE LA DISCUSSION DU
PROJET DE LOI TENDANT A FACILITER L'APPROVI-
SIONNEMENT DE LA POPULATION CIVILE EN CEEA-
LES ET FARINES PANIFIABLES.-

La Commission reprend la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à faciliter l'approvisionnement de la population civile en céréales et en farines panifiables.

M. RAIBERTI, RAPPORTEUR rend compte de la conférence qu'il a eue sur ce projet de loi, et spécialement sur ses dispositions financières, avec M. LE Ministre de l'Agriculture après s'être entendu avec M. le Président et M. le Rapporteur Général. Je rappelle, dit-il, que j'avais précédemment soumis à la Commission un système consistant à accorder aux meuniers pour chaque quintal de blé exotique transformé en farine et livré à la boulangerie une indemnité de 10 francs au plus et à permettre aux préfets de faire subir au prix du quintal de blé exotique entrant dans le calcul du prix-limite de la farine panifiable une réduction égale au montant de cette indemnité. Le paiement de cette dernière devait être assuré au moyen d'un prélèvement de 40 millions de francs sur la dotation du compte spécial ouvert en vertu de la loi du 24 décembre 1924, et intitulé "Approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement éventuel de la population civile."

M. le Ministre de l'Agriculture a accepté cette combinaison; mais je propose de lui accorder une satis-

faction à laquelle il tient en lui transférant la gestion attribuée au Ministre de la guerre par la loi du 24 décembre 1924, du compte spécial dont je viens de parler.

M. HENRY CHERON.- Quel est le service relevant du Ministre de l'Agriculture qui sera chargé de cette gestion

M. LE RAPPORTEUR.- Il appartiendra au Ministre lui-même de le déterminer, en faisant appel au besoin au concours de l'Intendance militaire et de l'intendance maritime. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une tâche extrêmement lourde.

Voici donc dans quels termes je propose, d'accord avec M. le Ministre de l'agriculture de rédiger les articles 5 et 6 du projet de loi :

Art. 5.

Le compte spécial "Approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement éventuel de la population civile" ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1924 et dont la gestion a été confiée par la dite loi au Ministre de la Guerre, sera, à dater de la promulgation de la présente loi, géré par le Ministre de l'Agriculture.

Les autorisations données au Ministre de la Guerre sur les articles 4 et 5 de la loi du 24 décembre 1924, sont également transférées au Ministre de l'Agriculture.

Art. 6.

Le 4^e alinéa de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sont inscrits au débit du compte :

1^o - les dépenses d'achats et de transport de céréales et farines, ainsi que les frais de contrôle et les dépenses accessoires;

2° - les indemnités compensatrices de la réduction que les préfets seront autorisés par décret à faire subir au prix du quintal de blé exotique entrant dans le calcul du prix limite de la farine panifiable. Ces indemnités compensatrices ne pourront pas être supérieures à 10 francs par quintal de blé exotique transformé en farine et livré à la boulangerie."

La Commission, consultée, accepte ces deux articles . Elle adopte également les articles 7 et 8 , qui sont ainsi conçus :

Art. 7

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des Finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8

La présente loi cessera d'être applicable le 30 juin 1925."

M. LE RAPPORTEUR.- La Commission s'est maintenant prononcée sur tous les articles du projet de loi. Mais je lui demande de revenir sur quelques-uns de ceux qu'elle avait adoptés à une séance antérieure. Tout d'abord en ce qui concerne l'article 1°, qui porte qu'il sera procédé avant le 15 avril 1925 à une évaluation des quantités de céréales panifiables et de leurs farines existant sur le territoire et que l'évaluation des quantités appartenant aux producteurs sera faite par les commissions communales de statistique d'après les déclarations "volontaires" des récoltants, M. le Ministre de l'Agriculture souhaiterait que la qualification de "volontaires" appliqué aux déclarations des récoltants disparût de notre texte.

M. LE PRESIDENT.- Il me semble que nous pourrions donner satisfaction à M. le Ministre de l'Agriculture en remplaçant le mot "volontaires" par le mot "individuelles", qui figure dans le texte du rapporteur de la Commission de l'agriculture.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne crois pas qu'il nous soit possible, après les débats qui ont eu lieu ici même à ce sujet, de renoncer à notre rédaction. Mais si la question posée par M. le Ministre est soulevée devant le Sénat par voie d'amendement, nous venrons ce que nous avons à faire. (Adhésion).

M. LE PRESIDENT.- Je n'insiste pas.

M. LE RAPPORTEUR.- D'autre part, je me demande s'il est bien utile de stipuler à l'article 1^{er} du projet que l'évaluation des quantités de céréales panifiables et de leurs farines existant sur le territoire aura lieu avant le 15 avril 1925 ?

M. HENRY ROY.- Et moi jeme demande si le projet lui-même est bien utile et si le plus expédient ne serait pas de prier M. le Ministre de l'agriculture de retirer ce projet ?

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons fait un effort de conciliation qui nous a permis d'élaborer un texte qu'accepte le Gouvernement; le moment serait mal choisi pour renoncer à ce texte, pour abandonner un résultat acquis (Approbation).

Je propose donc de maintenir sans changement l'article 1^{er} du projet.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Pour l'article que la Commission avait réservé et qui est relatif aux sanctions à

appliquer aux détenteurs decéréales panifiables et de leurs farines autres que les agriculteurs récoltants en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, je propose la nouvelle rédaction suivante :

"A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte les détenteurs, autres que les agriculteurs récoltants, seront passibles des peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

"En outre, le juge pourra ordonner la saisie des quantités non déclarées ou dissimulées. Le service de l'intendance militaire aura un droit de préemption sur les quantités saisies et il pourra les acquérir à prix débattu. Si l'Intendance militaire n'use pas de ce droit ou s'il n'y a pas accord sur le prix, elles seront vendues aux enchères publiques.

"Le prix de vente sera remis aux détenteurs sans retenue de 5 % au profit de l'Etat."

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Les détenteurs supporteront les frais de la vente aux enchères publiques outre la retenue de 5 % sur le prix payé par les adjudicataires. La peine qu'ils subiront sera donc fort lourde !

M. HENRY ROY.- Mais toutes ces sanctions ne seront jamais appliquées !

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a peu de chances, en effet pour qu'elles le soient, les détenteurs n'ayant aucun intérêt à ne pas faire de déclarations ou à en faire d'inexactes.

M. JEANNENEY.- Je propose de rédiger de la manière suivante le dernier § de l'article 3 :

"Le prix de vente , frais déduits, sera remis aux détenteurs."

M. HENRY CHERON.- Si l'on applique la saisie et la vente aux enchères publiques, c'est-à-dire des peines très sérieuses, en cas de déclaration inexacte, il ne faut le faire qu'à condition qu'il y ait eu de la part des détenteurs erreur volontaire. Aussi proposé-je de rétablir, au début de l'article 3, le mot "sciemment", qui figurait dans le texte voté par la Chambre et de dire par conséquent : "ou en cas de déclaration sciemment inexacte."

La proposition de M. JEANNENEY et celle de M. HENRY CHERON sont adoptées.

M. BLAIGNAN demande si l'expression de "détenteurs" qui se trouve à plusieurs reprises dans le texte du projet de loi et notamment à l'article 3, doit être considérée comme s'appliquant exclusivement aux commerçants ou si les agriculteurs qui détiennent des stocks pour le compte de commerçants y sont également englobés ?

M. LE RAPPORTEUR.- Les "détenteurs" ne sont évidemment que les commerçants.

M. HENRY ROY.- Alors, on ne saura rien sur les quantités de céréales panifiables que les cultivateurs ont vendues dès la récolte pour pouvoir payer leurs fermages et qu'ils conservent pour le compte de leurs acheteurs, qui ne les leur réclameront que lorsqu'ils jugeront les cours suffisamment élevés ! Comme

ces quantités sont importantes, le projet de loi ne permettra de faire qu'une évaluation tout à fait insuffisante malgré toute la diplomatie déployée par M. le Rapporteur pour aboutir !

M. LE RAPPORTEUR.- Vous vous souvenez que tout d'abord j'étais d'avis de ne pas passer à la discussion des articles du projet de loi. Mais on m'a invité ici même à m'entendre avec la Commission de l'agriculture et avec son rapporteur, qui avait préparé un texte. Voilà pourquoi je me suis efforcé de vous présenter une rédaction acceptable pour tout le monde. J'ajoute que l'intervention, que nous prévoyons à l'article 1^{er}, des commissions commerciales de statistique instituées par le décret du 27 août 1902, permettra d'arriver à une évaluation satisfaisante des existants.

M. HENRY ROY.- Mais était-il besoin d'une loi pour faire intervenir ces Commissions ?

M. LE RAPPORTEUR.- Oui, parce que normalement lesdites Commissions ne fonctionnent pas à cette époque de l'année.

En définitive, j'estime qu'en élaborant le nouveau texte qu'a adopté la Commission nous avons fait oeuvre utile. Il nous était d'ailleurs bien difficile d'opposer une simple négation à la solution positive qui réclamaient à la fois le Gouvernement et la Commission de l'agriculture (Approbation).

M. HENRY CHERON.- Les blés non encore battus devront-ils être déclarés par leurs détenteurs ?

M. LE RAPPORTEUR.- Non : le projet ne vise que les blés battus; la Commission a d'ailleurs décidé qu'il ne pourrait y avoir de vérifications que dans les

"magasins et entrepôts commerciaux."

L'article 3 du projet de loi est adopté avec la rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR et amendée conformément aux propositions de M. JEANNENEY et de M. HENRY CHERON ci-dessus indiquées.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'article 4 du projet de loi qui concerne l'interdiction de l'emploi de la farine de froment pour la fabrication de la pâtisserie fraîche et de la fermeture par arrêtés préfectoraux des boulangeries un jour par semaine, le Rapporteur de la Commission de l'agriculture propose d'ajouter un second § permettant au Ministre de l'agriculture d'interdire, après avoir pris l'avis de l'Office national des céréales, l'emploi de la farine de blé tendre d'origine indigène pour la fabrication des pâtes alimentaires. Mais M. le Ministre de l'Agriculture m'a déclaré qu'il ne souhaitait pas le vote de cette disposition, car elle aboutirait au renchérissement des pâtes alimentaires, qui jouent un rôle important dans l'alimentation publique. Il n'y a donc pas lieu, pour nous, de modifier la rédaction de l'article 4 du projet de loi, telle que nous l'avons précédemment adoptée (Adhésion).

Sur l'ensemble du projet de loi, M. RAPHAEL GEORGES LEVY déclare qu'il votera contre, car aucun résultat utile n'est à en attendre au point de vue de l'approvisionnement du pays en pain et, au contraire, un effet funeste est à redouter au point de vue de nos finances.

M. PAUL DOUMER déclare qu'il votera le projet de loi parce qu'il espère que ce projet ne produira aucun effet.

L'ensemble du projet de loi est adopté à la majorité (4 voix se prononcent contre).

Par 10 voix contre 1 sur 11 votants, la Commission fixe sa prochaine séance au lundi 9 mars.

La Séance est levée à 19 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. L. L.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

+++++